



Le Tribunal maintient l'amende de 59 millions d'euros infligée à Elf Aquitaine et Arkema France pour leur participation à une entente sur le marché de chlorate de sodium

Par décision du 11 juin 2008¹, la Commission a sanctionné plusieurs entreprises, dont Arkema France et sa société mère à l'époque des faits, Elf Aquitaine, pour leur comportement anticoncurrentiel sur le marché du chlorate de sodium (produit de blanchiment pour papier). L'entente consistait notamment en la répartition des volumes de ventes, la fixation des prix et l'échange d'informations commercialement sensibles pendant la période comprise entre le 17 mai 1995 et le 9 février 2000.

Dans cette décision, Elf Aquitaine et Arkema France se sont vu infliger les amendes suivantes :

- Arkema France et Elf Aquitaine : 22,70 millions d'euros à payer solidairement ;
- Arkema France : 20,43 millions d'euros (au titre de la récidive) ;
- Elf Aquitaine : 15,89 millions d'euros (à titre de dissuasion).

Par les arrêts rendus ce jour, le Tribunal rejette les recours d'Arkema France et d'Elf Aquitaine tendant à l'annulation de la décision de la Commission ainsi qu'à de réduction des amendes qui leur ont été infligées.

Tout d'abord, le Tribunal rappelle qu'il existe, conformément à une jurisprudence constante, une présomption réfragable selon laquelle une filiale dont le capital social est intégralement détenu par sa société mère ne détermine pas de façon autonome son comportement sur le marché. Selon le Tribunal, une telle présomption s'applique également lorsqu'une société mère détient la quasi-totalité du capital social de sa filiale. Dès lors, le Tribunal estime que, dans la mesure où Elf Aquitaine détenait plus de 97 % du capital social d'Arkema France et qu'elle n'a pas rapporté d'éléments de preuve de nature à renverser la présomption selon laquelle celle-ci exerçait une influence déterminante sur sa filiale, la Commission n'a pas commis d'erreur en décidant de lui imputer le comportement infractionnel d'Arkema France.

Par ailleurs, le Tribunal considère que la Commission dispose de la faculté, mais non de l'obligation, d'imputer la responsabilité d'une infraction commise par une filiale à sa société mère. En conséquence, le fait que la Commission n'ait pas imputé à Elf Aquitaine dans une décision antérieure le comportement infractionnel de sa filiale ne l'empêchait pas de le faire dans la décision en cause.

S'agissant des amendes imposées à Elf Aquitaine, le Tribunal estime que la Commission lui a valablement infligé à elle seule une augmentation de 70 % du montant de base de l'amende au titre de la dissuasion, compte tenu de son chiffre d'affaires particulièrement important lui permettant de mobiliser plus facilement les fonds nécessaires pour le paiement de l'amende. Selon le Tribunal, la Commission n'a, à cet égard, ni commis un détournement de pouvoir ni violé

¹ Décision C (2008) 2626 final de la Commission, du 11 juin 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), (Affaire COMP/38.695 – Chlorate de sodium).

les principes de sécurité juridique, d'autonomie de la personne morale, de légalité et d'égalité de traitement.

S'agissant de la majoration de 90 % du montant de base de l'amende infligée à Arkema France au titre de la récidive, le Tribunal considère que la Commission s'est reposée à bon droit sur trois décisions antérieures². Selon le Tribunal, cette série de trois décisions, qui ont été adoptées chacune à bref intervalle (en 1984, 1986 et 1994) et avant le début de la mise en œuvre de l'entente en cause en 1995, témoigne de la propension d'Arkema France à s'affranchir des règles de la concurrence et à ne pas tirer les conclusions appropriées de précédentes sanctions.

En outre, le fait que la Commission lui ait appliqué, dans des décisions antérieures un taux de 50 % d'augmentation de l'amende au titre de la récidive ne saurait la priver de la possibilité d'élever ce niveau si cela est nécessaire pour assurer la mise en œuvre de la politique de concurrence. L'application efficace des règles de la concurrence exige au contraire que la Commission puisse à tout moment adapter le niveau des amendes aux besoins de cette politique. À cet égard, le Tribunal estime que l'augmentation de 90 % du montant de base de l'amende au titre de la récidive ne viole pas les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de bonne administration.

Par ailleurs, le Tribunal estime que la Commission n'a commis aucune erreur en considérant que la coopération qu'Arkema France lui a fournie dans le cadre de la procédure administrative ne justifiait pas l'octroi d'une réduction d'amende. D'une part, après un examen détaillé des informations qu'Arkema France a fournies à la Commission, le Tribunal estime que, comme cette dernière l'a relevé, lesdites informations n'étaient pas d'une valeur ajoutée significative au sens de la communication de 2002 sur la coopération³. D'autre part, le Tribunal conclut qu'Arkema France n'était pas en droit d'obtenir une réduction de l'amende en dehors du champ d'application de la communication de 2002 sur la coopération dès lors qu'elle n'a pas établi que, sans sa coopération, la Commission n'aurait pas pu en l'espèce sanctionner partiellement ou totalement l'entente en cause.

Le Tribunal rejette également l'ensemble des autres arguments invoqués par les parties.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

² Décision 85/74/CEE de la Commission, du 23 novembre 1984, relative à une procédure d'application de l'article [81 CE] (IV/30.907 - Peroxygènes) (JO 1985, L 35, p. 1) ; décision 86/398/CEE de la Commission, du 23 avril 1986, relative à une procédure d'application de l'article [81 CE] (IV/31.149 - Polypropylène) (JO L 230, p. 1); décision 94/599/CE de la Commission, du 27 juillet 1994, relative à une procédure d'application de l'article [81 CE] (IV/31 865 - PVC) (JO L 239, p. 14).

³ Communication de la Commission du 19 février 2002 sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (JO C 45, p. 3). Ladite communication prévoit, en substance, l'octroi d'une réduction totale ou partielle d'amende lorsqu'une entreprise qui coopère avec la Commission satisfait certaines conditions, notamment en lui fournissant des informations, dont elle ne disposait pas auparavant, lui permettant d'établir l'infraction.